

religion in accordance with the tenets of the church shall continue to be inculcated as the basis upon which true education rests”.

A la réunion de la Dominion Educational Association, tenue à Ottawa, les 1 et 2 février, 1917, M. J.-C. Sutherland, inspecteur général des écoles protestantes de la province de Québec, a dit aux représentants de toutes les provinces de la Confédération, comment la minorité anglaise et protestante était traitée dans la province de Québec. Voici le témoignage de M. Sutherland, né dans l'Ontario et qui habite notre Province depuis vingt ans: “There has never been a particle of friction in the Department in this respect since Confederation or before that date. . . . We (the Protestant minority) have wonderful freedom, and whatever is needed is given. We never have any trouble. . . . We have a complete system of reporting for the census, and also for the school attendance. . . .

“Dr Carter: You are getting along very harmoniously, and you seem very optimistic?

“Mr. Sutherland: We never had any trouble; we are as happy as clams down there.”(1)

Nous pourrions aussi citer les déclarations des députés protestants à la Législature de Québec, déclarations faites à plusieurs reprises devant la Chambre d'Assemblée, depuis deux ou trois ans. Elles s'accordent toutes à reconnaître la grande générosité avec laquelle la minorité protestante est traitée dans Québec, au point de vue scolaire. Comme ces déclarations ont fait le tour des journaux français et anglais, nous ne les rapporterons pas ici.

Précisément au sujet de l'incident Nicholson, le Dr G.-W. Parmelee, secrétaire anglais du département de l'Instruction publique de Québec, a adressé au *Soleil* (9 mars) une lettre très importante que nous reproduisons ci-après. Nous ne citerons ici que ce passage de la lettre de M. Parmelee:

“Permettez-moi d'ajouter, comme conclusion, qu'il n'y a pas, que je sache, parmi les protestants anglais de cette province aucun sentiment en faveur des écoles en commun, ou d'une seule langue officielle; et qu'il n'y a pas non plus parmi eux, une attitude peu sympathique envers l'Eglise catholique en ce qui concerne les écoles. S'il reste, ici et là, des sentiments autres que ceux de reconnaissance envers la majorité pour le traitement généreux qu'elle accorde à la minorité, ces sentiments sont irréflechis et n'ont pas leur raison d'être.”

II.—LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA MINORITÉ PROTESTANTE

A—Principes généraux

Les témoignages qui précèdent s'appuient non seulement sur les faits quotidiens qu'enregistrent les annales scolaires en notre province, mais ils s'appuient surtout sur des textes de loi formels, dont la clarté dénote la grande sincérité du législateur. De par notre loi d'Instruction publique, toute l'organisation scolaire de la province de Québec est divisée en deux parties distinctes. Cette loi crée deux catégories d'écoles ayant les mêmes droits et jouissant des mêmes avantages: des écoles catholiques et des écoles protestantes, désignées sous un même titre: écoles confessionnelles. Dans la pratique, les premières sont de langue française et les secondes de langue anglaise.

Et comme corollaire, sous les auspices de la même loi, existent pratiquement deux systèmes scolaires: l'un catholique, l'autre protestant.

(1) *L'Enseignement Primaire* de septembre 1917: DOMINION EDUCATIONAL ASSOCIATION, REMARKS CONCERNING QUEBEC.